

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800183

Mme X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 13 septembre 2018
Lecture du 25 septembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire enregistrés les 22 juin 2018 et 9 juillet 2018 et un mémoire enregistré le 6 septembre 2018, Mme X., représentée par Me Plaisant, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 23 avril 2018 du maire de Nouméa lui refusant une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson de deuxième classe ;

2°) de solliciter de la commune de Nouméa la production de l'avis de la direction de la sécurité publique émis sur la demande de licence de la requérante du 18 février 2018 et mentionné dans la décision de rejet du 11 janvier 2017 ;

3°) de solliciter de la commune de Nouméa la communication de la délégation de pouvoir autorisant la police municipale à dispenser les licences au titre du code des débits de boissons de la province Sud ;

4°) de condamner la commune de Nouméa à lui payer la somme de 250 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. soutient que :

- la lettre de la commune de Nouméa du 23 avril 2018 portant avis défavorable à sa demande d'ouverture d'un débit de boissons n'est pas suffisamment motivée au sens des dispositions de l'article L. 211-2 du code des débits de boissons ; la décision attaquée fait référence à l'ordre public mais ne précise pas les considérations de fait sur lesquelles l'autorité administrative s'est fondée ;

- la décision de refus d'ouverture d'un débit de boisson est entachée d'une erreur de droit ; elle a présenté un dossier complet et son projet ne présente aucun risque d'atteinte à l'ordre public ;

- l'acte de délégation de pouvoir autorisant le directeur de la police municipale à prendre les décisions portant sur la réglementation des débits de boissons n'a pas été publié ;

- cette même décision est entachée d'un détournement de pouvoir ;

- les motifs retenus par la commune de Nouméa pour lui refuser l'ouverture d'un débit de boissons de quatrième classe ne sont pas justifiés.

Un mémoire a été enregistré le 6 août 2018 présenté par la commune de Nouméa qui conclut au rejet de la requête ;

La commune de Nouméa fait valoir que :

- la requête est irrecevable, car tardive ;

- en application des dispositions de l'article 1^{er} de la délibération n° 07-2000/APS du 3 mars 2000 portant délégation de compétences aux communes en matière de débits de boissons, les communes sont compétentes pour instruire, délivrer suspendre et retirer des autorisations individuelles en matière de débits de boissons ;

- en application de la délibération du 3 mars 2000 portant délégation de compétences aux communes en matière de débits de boissons, une convention de délégation de compétences en matière de gestion des débits de boissons alcooliques a été signée le 21 août 2000 entre la commune de Nouméa et la province Sud ; les demandes d'ouverture des débits de boissons doivent être adressées au maire de la commune de Nouméa ;

- la procédure de demande d'ouverture de débits de boissons est mentionnée dans les dispositions de la délibération modifiée n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 ; l'article 12 de cette délibération prévoit que le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande formulée en application des articles 9, 12-1, 13 et 19 vaut décision de rejet ;

- la requérante ayant formulé une demande d'ouverture d'un débit de boissons le 18 février 2018 une décision implicite de rejet est née deux mois après le 19 avril 2018 ; le courrier en date du 28 avril 2018 attaqué est un simple courrier d'information ;

- le moyen tiré du défaut de motivation est inopérant puisque la décision de refus est une décision implicite de rejet et que le courrier en date du 23 avril 2018 n'est qu'un simple courrier d'information ;

- la décision n'est pas entachée d'erreur de droit ; la demande de Mme X. pouvait être rejetée au motif du respect de la tranquillité publique ; la demande peut être rejetée pour des considérations liées à l'ordre public comme le prévoit l'article 12 alinéa 5 de la délibération modifiée n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 ;

- la procédure prévue par l'article 9 de la délibération modifiée n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 a été respectée ;

- la lettre du 23 avril 2018 rappelle à la requérante que cet avis a été demandé au directeur de la sécurité publique par les services municipaux de la commune de Nouméa et que la direction de la sécurité publique en Nouvelle-Calédonie a émis un avis favorable ;

- la commune de Nouméa s'est fondée sur des éléments factuels notamment plusieurs interventions du 12 juin 2015 au 10 mai 2018 pour troubles à l'ordre public rue Félix Broche à Nouméa dans laquelle la requérante souhaite ouvrir un débit de boissons de quatrième classe à l'enseigne « Snack le Once » ;

- la décision de refus a été prise pour des motifs liés au respect de l'ordre public et n'est pas entachée de détournement de procédure ;

- le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la lettre du 23 avril 2018, le directeur de la police municipale, doit être écarté ; la ville de Nouméa peut valablement formaliser un refus ou attribuer une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons à un administré ;

- en application des dispositions combinées de la convention de délégation de compétences conclues entre la province Sud et la commune de Nouméa le 21 août 2000 et de l'arrêté n° 2015/2896 du 4 septembre 2015, le maire de la commune de Nouméa peut refuser des autorisations d'ouverture de débits de boissons sur le territoire communal et d'autre part, déléguer la formalisation de cette réponse négative au directeur de la police municipale.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;
- la délibération n° 07-2000/APS du 3 mars 2000 portant délégation de compétences aux communes en matière de débits de boissons ;
- la délibération modifiée n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la province sud ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Plaisant, avocat de Mme X. et de M. Panaye, représentant la commune de Nouméa.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. demande au tribunal d'annuler la décision du 23 avril 2018 par laquelle la maire de la commune de Nouméa a refusé l'ouverture d'un débit de boissons de deuxième classe à l'enseigne « le Once » située dans le quartier de Magenta à Nouméa.

Sur la fin de non recevoir :

2. La commune de Nouméa soutient que la requête est irrecevable car tardive et que le courrier en date du 28 avril 2018 attaqué est un courrier d'information.

3. Aux termes de l'article 12 de la délibération modifiée susvisée n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 : « *Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande formulée en application des articles 9, 12-1, 13 et 16 vaut décision de rejet* ».

4. Il n'est pas contesté que la commune de Nouméa avait compétence pour instruire, délivrer, suspendre et retirer des autorisations individuelles en matière de débits de boissons dès lors qu'elle s'est vue déléguer cette compétence par la province Sud par une convention de délégation de compétence susvisée signée le 21 août 2000 entre la province Sud et la commune de Nouméa. Ainsi, la demande d'ouverture du débit de boissons de Mme X. prévue par les dispositions de la délibération modifiée n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la province Sud devait être adressée à la maire de Nouméa.

5. Il ressort des pièces du dossier que la demande d'ouverture d'un débit de boissons a été signée par Mme X. le 18 février 2018. Toutefois, en l'absence de preuve de la date de l'enregistrement de cette demande auprès des services de la commune de Nouméa sous le n° 2876 produite au dossier, la commune de Nouméa ne soutient pas utilement qu'une décision implicite de rejet de la demande datée du 18 février 2018 est née le 19 avril 2018 dans le délai de deux mois prévu par les dispositions rappelées au point 3 de l'article 12 de la délibération modifiée susvisée n° 53-89/APS du 13 décembre 1989. La requête de Mme X. enregistrée au greffe du tribunal le 22 juin 2018 dirigée contre le courrier du 23 avril 2018 dont la commune de Nouméa ne précise pas la date de notification qui n'est pas un simple courrier d'information mais la décision expresse prise sur la demande du 18 février 2018 signée pour la maire de Nouméa et par délégation par le directeur de la police municipale, est recevable.

Sur la légalité de la décision du 23 avril 2018 refusant l'ouverture d'un débit de boissons :

6. Mme X. soutient que la décision du 23 avril 2018 n'est motivée ni en droit ni en fait.

7. Aux termes de l'article L. 562-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *En application de l'article 6.2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les dispositions législatives et réglementaires du présent code sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie aux relations entre le public, d'une part, l'Etat, les communes et leurs établissements publics, d'autre part, sous la seule réserve des adaptations prévues au présent titre.* ». Aux termes de l'article L. 211-2 du même code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) 7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ; (...)* ». La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit ou de fait qui constituent le fondement de la décision.

8. La décision en date du 23 avril 2018 qui se borne à informer Mme X. d'une part, que sa demande a été examinée par le comité des débits de boissons qui a émis un avis défavorable pour des raisons liées à l'ordre public et d'autre part, qu'en application des dispositions de l'article 11 de la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 modifiée relative aux débits de boissons dans la province Sud, la direction de la sécurité publique en Nouvelle-Calédonie a émis un avis favorable et se borne à indiquer que la maire de Nouméa a décidé de ne pas donner suite à la demande de Mme X. ne vise aucune base légale et ne mentionne aucun des faits que la maire de Nouméa exerçant la compétence qu'elle tient des dispositions combinées susvisées de la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la province Sud et de la délibération n° 07-2000/APS du 3 mars 2000 portant délégation de compétences aux communes en matière de débits de boissons, a retenus pour refuser à Mme X. l'ouverture d'un

débit de boissons. Par suite, la décision du 23 avril 2018 n'est motivée ni en droit ni en fait et méconnaît les dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 susvisée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

9. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'enjoindre à la mairie de Nouméa de produire l'avis de la direction de la sécurité publique émis sur la demande de licence de débit de boissons du 18 février 2018 pas davantage que l'avis de la direction de la sécurité publique émis sur la demande de licence de la requérante, ni de demander la communication de la délégation de pouvoir autorisant la police municipale à dispenser les licences au titre du code des débits de boissons de la province Sud et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête que la décision du 23 avril 2018 par laquelle la maire de Nouméa a refusé à Mme X. l'ouverture d'un débit de boissons doit être annulée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

11. Dans les circonstances de l'espèce, la commune de Nouméa versera la somme de 150 000 francs CFP à Mme X. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 23 avril 2018 de la maire de Nouméa refusant à Mme X. l'ouverture d'un débit de boissons est annulée.

Article 2 : La commune de Nouméa versera à Mme X. une somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.